

Modèle Règlement Intérieur

(A remettre en début de saison à chaque membre de la Société qui le signe)

Article 1 - Le montant des cotisations fixées en Assemblée Générale annuelle s'établit comme suit :

- pour les membres de droit : résidents permanents de la commune, apporteurs de droit de chasse ainsi que leur ascendants et descendants, la cotisation annuelle est fixée à Euros.
- pour les membres "extérieurs" : non résidents de la commune, la cotisation annuelle est fixée à Euros.

Les cartes d'invitation délivrées par le Président après avis du bureau sont valables pour toutes les espèces chassables, conformément à la législation en vigueur.

Article 2 - Organisation de la chasse :

1°) Jours de chasse autorisés : la chasse est autorisée uniquement les sur le territoire de la Société.

2°) Petit gibier sédentaire : la chasse au petit gibier sédentaire est autorisée uniquement les sur le territoire de la société et dans le respect de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse pour le département
Toutefois, pour la saison, le tir de (préciser l'espèce) est interdit.

3°) Grand gibier : préciser les conditions de chasse s'il y a lieu, comme pour le petit gibier sédentaire.

4°) Gibier de passage : idem

Article 3 - La Société peut constituer une réserve de repeuplement d'un seul tenant. Celle-ci doit avoir des limites faciles à reconnaître, signalées par des panneaux.

Article 4 - Règles de sécurité à la chasse en battue ou individuelle : (voir modèle ci-joint)

Article 5 - Amendes :

Toute personne en infraction au présent règlement sera passible d'une amende selon le barème fixé par type d'infraction.

- Exemples :
- Chasse sur autrui : 5 fois le montant de la cotisation annuelle.
 - Chasse en temps prohibé : - - - - -
 - Chasse d'une espèce prohibée - - - - -
 - Infraction grave aux règles de sécurité : possibilité d'exclusion.

Article 6 - Le Président de la Société pourra faire assermenter un ou plusieurs gardes particuliers qui auront pour mission de faire respecter tant le présent règlement que la législation en vigueur concernant la chasse, vis à vis des membres de l'association et de tous tiers.

Ils veilleront à ce qu'aucune personne, non membre de l'association ne fasse action de chasse sur les territoires pour lesquels l'association détient le droit de chasse.

Ils procéderont à la destruction des nuisibles par tous les moyens autorisés.

Ils établiront un compte-rendu annuel précisant la nature et le nombre des espèces nuisibles détruites.

Ils tiendront un registre sur lequel devront être consignées toutes les infractions relevées, avec les noms des contrevenants, la date, l'heure et le lieu de l'infraction.

Fait à le.....

Le Président de la société

Le Sociétaire